

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10419 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10419

Concernant les regrattiers, les marchands d'effets d'occasion ou de bric-à-brac et les prêteurs sur gages.

Adopté le 21 août 2002

ATTENDU que la Ville de Laval possède les pouvoirs habilitants afin de réglementer le commerce des regrattiers, des marchands d'effets d'occasion ou de bric-à-brac et les prêteurs sur gages ;

ATTENDU que ces pouvoirs lui sont octroyés en vertu notamment des alinéas 5 et 7 de l'article 460 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19.1) ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné ;

SUR rapport du Comité exécutif, il est :

PROPOSÉ PAR: Francine Légaré

APPUYÉ PAR: Ginette Legault-Bernier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval ce qui suit :

TITRE I : ABROGATION

ARTICLE 1.- Le règlement L-5514, tel qu'amendé par le règlement L-8966, est abrogé.

L-10419 a.1.

TITRE II : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 2.- Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Directeur : le directeur du Service de protection des citoyens ;

Prêteur sur gages :

toute personne qui, dans le cours de son commerce, obtient, en garantie d'un prêt d'argent, la possession ou la propriété d'un effet mobilier usagé de quelque nature que ce soit ;

Regrattier, marchand d'effets d'occasion ou de bric-à-brac :

toute personne qui fait le commerce d'effets mobiliers usagés de quelque nature que ce soit, à l'exclusion d'un commerce de friperie, d'un centre de dons, d'un commerce d'achats ou de ventes de livres et d'activités exercées par un organisme communautaire, notamment en acquérant, pour les revendre ou en acceptant comme paiement entier ou partiel, un ou des effets mobiliers usagés de quelque nature que ce soit.

L-10419 a.2; L-12662 a.1.

ARTICLE 3.-

L'application du présent règlement est confiée au directeur du Service de protection des citoyens ainsi qu'aux policiers du Département de police.

L-10419 a.3.

TITRE III : PERMIS

ARTICLE 4.-

Tout regrattier, marchand d'effets d'occasion, de bric-à-brac ou prêteur sur gages doit obtenir un permis délivré par le directeur du Service de l'urbanisme pour chaque place d'affaires faisant l'objet de son commerce.

L-10419 a.4.

ARTICLE 5.-

Une demande de permis doit être transmise au directeur du Service de l'urbanisme sur le formulaire de demande fourni à cet effet par Ville de Laval, signé par le regrattier, le marchand d'effets d'occasion, de bric-à-brac ou le prêteur sur gages ou son représentant, s'il s'agit d'une personne morale. Elle doit être accompagnée du paiement du tarif pour l'étude de la demande, qui est fixé à 200 \$.

L-10419 a.5.

ARTICLE 6.-

Toute demande de permis doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse civique, le code postal, le numéro de téléphone, de télécopieur et l'adresse électronique personnels de la personne qui fait la demande ;
- b) le nom, l'adresse civique, le code postal, le numéro de téléphone, de télécopieur et l'adresse électronique de la place d'affaires du regrattier, du marchand d'effets d'occasion, de bric-à-brac ou du prêteur sur gages qui fait l'objet de la demande ;
- c) le ou les types de commerce qui seront faits à la place d'affaires visée par la demande.

L-10419 a.6.

ARTICLE 7.-

Un seul permis est délivré lorsque deux personnes ou plus exercent, en société, une activité visée par le présent règlement et il est alors délivré au nom d'un seul sociétaire.

L-10419 a.7.

ARTICLE 8.-

Ce permis doit être affiché de façon à être en tout temps facilement visible à l'intérieur de la place d'affaires pour laquelle il a été délivré.

L-10419 a.8.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10419 – Codification administrative

ARTICLE 9.- Le permis délivré expire le 31 décembre de l'année de sa délivrance.
Toute demande de renouvellement d'un permis doit être déposée avant le 1^{er} décembre.

L-10419 a.9; L-12662 a.2.

ARTICLE 10.- L'obtention du permis ne dispense pas de l'obligation d'obtenir tout autre permis exigé par une autre disposition législative ou réglementaire.

L-10419 a.10.

TITRE IV : REGISTRE

ARTICLE 11.- Tout regrattier, marchand d'effets d'occasion, de bric-à-brac ou prêteur sur gages doit tenir un registre dans lequel doivent être écrits lisiblement en lettres moulées ou imprimés, en français, immédiatement après la réception d'un effet mobilier usagé, conformément à l'annexe A du présent règlement :

a) la nature de l'effet mobilier usagé reçu, soit la description, la marque, le modèle, la couleur, le numéro de série original ou, à défaut, le numéro d'identification qui doit être buriné sur l'effet mobilier usagé, ainsi que toutes autres marques distinctives ;

lorsque le bien reçu est un bijou, le nombre de carats, le poids en gramme, toute inscription apparente, gravure, forme, type de pierre et couleur et accompagné d'une photographie et d'un numéro de lot distinct;

b) l'heure, le jour, le mois et l'année de la réception de l'effet mobilier usagé ;

c) le nom, le prénom, l'adresse du domicile, le numéro de téléphone, le sexe, la date de naissance, une copie numérique d'une pièce d'identité valide avec photo délivrée par une autorité gouvernementale de la personne qui remet l'effet mobilier ;

d) le prix d'acquisition de l'effet mobilier usagé, les modes et modalités de paiement ou, dans le cas du prêteur sur gages, la valeur, les modes et modalités de remboursement ainsi que la date d'échéance et/ou de renouvellement du prêt consenti ;

e) le numéro d'identification unique pour chaque transaction octroyé à l'effet mobilier usagé dans la place d'affaires, de même que sa localisation dans les lieux ;

f) le nom et le prénom de la personne qui a reçu l'effet mobilier usagé ou de son représentant ;

g) l'heure, le jour, le mois et l'année de la vente, de la remise ou de la dépossession de l'effet mobilier usagé ;

h) les nom et prénom de la personne à qui le bien a été vendu, livré, donné en échange ou autrement remis ainsi que l'heure et la date de cette transaction.

L-10419 a.11; L-12662 a.3.

ARTICLE 12.- Les entrées dans le registre prévu à l'article 11 du présent règlement doivent être numérotées à chaque jour chronologiquement en suivant l'ordre des achats,

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10419 – Codification administrative

des échanges, de l'obtention ou autrement, de la prise de possession des effets mobiliers usagés.

L-10419 a.12.

ARTICLE 13.-

Tout regrattier, marchand d'effets d'occasion, de bric-à-brac ou prêteur sur gages doit transmettre chaque jour électroniquement au Service de police, et ce, par l'entremise de l'application informatique Web brocanteur ou par tout autre moyen déterminé par le Service de police, avant 10 h 00, un exemplaire du registre, comprenant notamment les inscriptions effectuées dans les vingt-quatre (24) heures précédentes, et ce, même si aucune transaction n'a eu lieu durant cette période.

L-10419 a.13; L-12662 a.4.

TITRE V : PLACE D'AFFAIRES

ARTICLE 14.-

Tout regrattier, marchand d'effets d'occasion, de bric-à-brac ou prêteur sur gages doit indiquer à l'extérieur de sa place d'affaires la nature du commerce qu'il y opère, en respectant les dispositions réglementaires pertinentes en matière d'affichage.

Il est interdit d'afficher, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du commerce, des avis relatifs à la vérification, par le Service de police, des biens qui lui sont remis ou qui lui sont offerts pour en disposer.

L-10419 a.14; L-12662 a.5.

ARTICLE 15.-

Le regrattier, marchand d'effets d'occasion ou de bric-à-brac ou le prêteur sur gages doit conserver, à l'intérieur de sa place d'affaires, tous les effets mobiliers usagés qu'il doit inscrire dans le registre prévu à l'article 11 du présent règlement.

Les effets mobiliers doivent être en tout temps facilement accessibles pour vérification par le Service de police et leur être exhibés sur demande.

L-10419 a.15; L-12662 a.6.

ARTICLE 16.-

Il est interdit à toute personne d'enlever, de modifier, d'effacer ou autrement d'altérer le numéro de série original d'un effet mobilier usagé visé par le présent règlement.

Il est de plus interdit d'accepter un effet mobilier si le numéro de série original a été enlevé, modifié, effacé ou autrement altéré.

L-10419 a.16; L-12662 a.7.

ARTICLE 17.-

Il est interdit à tout regrattier, marchand d'effets d'occasion, de bric-à-brac ou prêteur sur gages de :

- a) recevoir, vendre ou prendre en échange un effet mobilier ou encore prêter sur gages à une personne âgée de moins de 18 ans ;
- b) recevoir un effet mobilier d'une personne dont l'identité ne peut être confirmée par une pièce d'identité avec photo délivrée par une autorité gouvernementale ;
- c) recevoir un effet mobilier ailleurs qu'à l'intérieur du commerce ;
- d) disposer, par vente ou autrement, exhiber dans le commerce ou déplacer à un autre endroit que le commerce un effet mobilier dans les trente (30) jours de sa réception, sauf lors d'une reprise de possession ;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10419 – Codification administrative

- e) disposer, par vente ou autrement, d'un effet mobilier ayant fait l'objet d'un avis d'enquête ou d'un avis à l'effet que l'effet mobilier ait été rapporté volé par le Service de police;
- f) conclure une transaction à titre personnel sur les lieux du commerce ou à proximité de celui-ci, notamment sur une voie publique en façade ou adjacente ou dans un véhicule s'y trouvant.

L-10419 a.17; L-11711 a.1; L-12662 a.8.

ARTICLE 17.1.-

Toute personne désirant exploiter de manière temporaire un commerce de regrattier, de marchand d'effets d'occasion, de bric-à-brac ou de prêt sur gages doit aviser par courrier électronique, à l'adresse spl.brocanteur@laval.ca, le Service de police trente (30) jours avant le début de cette activité commerciale.

Un commerce temporaire ne peut excéder une période de deux (2) semaines.

L'avis doit contenir les informations suivantes :

- a) le nom de l'exploitant du commerce temporaire ainsi que le nom du représentant de celui-ci;
- b) l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant et de son représentant;
- c) les dates durant lesquelles sera exploité le commerce temporaire;
- d) l'adresse exacte, incluant le cas échéant, le numéro de local ou le nom de la salle, où sera exploité le commerce temporaire;
- e) les heures pendant lesquelles le public sera admis dans le commerce temporaire;
- f) les coordonnées complètes de la personne responsable.

L-12662 a.9.

TITRE VI : INSPECTION, DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 18.-

Tout policier ou personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute habitation pour constater le respect de ces dispositions.

Tout regrattier, marchand d'effets d'occasion, de bric-à-brac, prêteur sur gages, employé, propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque doit, en conséquence, laisser pénétrer le policier ou la personne chargée de l'application du présent règlement et lui permettre notamment, d'examiner tout permis, autorisation, registre, effet mobilier usagé, contrat ainsi que tout autre objet visé par le présent règlement lorsque celle-ci s'est dûment identifiée et a indiqué le motif de sa présence.

Cette personne est tenue de collaborer avec le policier ou la personne chargée de l'application du règlement et de ne pas entraver d'aucune manière son travail. À cette fin, cette personne est notamment tenue de fournir sur demande tous effets mobiliers usagés, contrats, documents ou registres visés par le présent règlement.

Dans le cadre de sa visite, le policier ou la personne chargée de l'application du règlement peut y prendre toutes photographies ou vidéos des lieux et des

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10419 – Codification administrative

effets mobiliers usagés et faire des copies de tous registres, documents ou contrats.

Le policier ou la personne chargée de l'application du règlement peut saisir tous effets mobiliers usagés offerts, vendus ou livrés en contravention avec le présent règlement.

Contrevient au présent règlement quiconque entrave de quelque façon le travail du policier ou de la personne chargée de l'application du règlement.

L-10419 a.18; L-12662 a.10.

ARTICLE 19.-

Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 2 000 \$ à 4 000 \$.

L-10419 a.19; L-12662 a.11.

ARTICLE 20.-

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, les policiers du Département de police du Service de protection des citoyens sont autorisés à délivrer des constats d'infractions, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-10419 a.20.

ARTICLE 21.-

Le présent règlement entre en vigueur après avoir été approuvé et publié selon la loi.

L-10419 a.21.

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- **L-11711** modifiant le *Règlement L-10419 concernant les regrattiers, les marchands d'effets d'occasion ou de bric-à-brac et les prêteurs sur gages*.
Adopté le 12 juillet 2010.
- **L-12662** modifiant le *Règlement L-10419 concernant les regrattiers, les marchands d'effets d'occasion ou de bric-à-brac et les prêteurs sur gage*.
Adopté le 9 juillet 2019.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10419 Codification administrative
VILLE DE LAVAL

Registre de transactions d'effets mobiliers usagés Règlement no _____ Article 11, annexe A	Raison sociale: _____ Type de commerce: _____ Adresse: _____ Code postal _____ Téléphone : _____ Télécopieur: _____ Courrier électronique _____
--	---

<u>TRANSACTION NUMÉRO:</u> _____	<u>EFFET MOBILIER USAGÉ:</u>	<u>CLIENT:</u>
1) <u>Acquisition:</u> Date: _____ heure: _____ (jj/mm/aa) Par: _____ (nom) (prénom) _____ (signature)	Description: _____ Couleur: _____ Marque: _____ Modèle: _____ No de série original: _____ No d'identification buriné: _____ No d'identification dans la place d'affaires: _____ Localisation dans la place d'affaires: _____ Prix d'acquisition: _____ Mode de paiement: _____ (modalités) _____ S'il s'agit d'un prêt sur gages Mode de remboursement: _____ (modalités) _____ Date d'échéance ou de renouvellement du prêt: _____	Nom: _____ Prénom: _____ Adresse: _____ Sexe: ____ Téléphone: _____ DDN: _____ No assurance sociale: _____ No permis de conduire: _____ ou No assurance-maladie: _____ (Joindre copie de la pièce d'identité) Signature: _____
2) <u>Disposition ou remise:</u> Date: _____ heure: _____ (jj/mm/aa) Par: _____ (nom) (prénom) _____ (signature)		